

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIROT ROBERT SA (Combe Andre)

398 rue du Pont
25700 Mathay

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0721A
Code AIOT : 0005901562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement MAIROT ROBERT SA (Combe Andre) implanté 398 rue du Pont Lieu-dit Combe André 25700 Mathay. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIROT ROBERT SA (Combe Andre)
- 398 rue du Pont Lieu-dit Combe André 25700 Mathay
- Code AIOT : 0005901562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 pour une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 5	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 24 et 25	Sans objet
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.3 à 28.5	Sans objet
5	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 à 19.8	Sans objet
6	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 31	Sans objet
7	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté 2 non-conformités. Le front de taille inférieur a une hauteur de 17 m et dépasse la hauteur maximale de 15 m. L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction à jour. L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions nécessaires pour lever ces non-conformités suivant les délais précisés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 14 750 000 tonnes. La quantité annuelle autorisée à extraire est de 500 000 tonnes La production pourra atteindre 550 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 500 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à L'article 17 ci-après.
Constats : L'exploitant déclare annuellement la quantité de matériaux extraits sous l'application GEREP. Pour l'année 2025, la quantité de matériaux extraits est nettement inférieure à la quantité annuelle autorisée de 500 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Prescription contrôlée : 19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 355 mètres NGF pour la zone ayant déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 638 du 13 février 1985 modifié, et de 370 m NGF pour l'extension. 19.2 - Les fronts doivent être constitués de six gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, séparés par des banquettes de 8 mètres minimum. 19.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : L'exploitation des matériaux est poursuivie sur 4 fronts de taille en direction de l'Est et du Sud. D'après le plan d'exploitation la hauteur du front de taille du palier inférieur est de 17 mètres. Les 3 autres fronts de taille ont une hauteur inférieure à 15 m. La production étant inférieure à la production autorisée, l'avancement des fronts est en retard par rapport au phasage d'extraction prévu dans l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour respecter la hauteur maximale de 15 mètres pour les fronts de taille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 24 et 25
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Art 24 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - le bord de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), - les zones remises en état, - la position des éventuels éléments de surface à protéger visés à l'article 19.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Art 25 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier plan topographique de la carrière, celui-ci est daté du 16/12/2025. Ce plan n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.3 à 28.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : 28.3 - Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration) Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel au niveau du fossé d'assainissement situé dans la Combe des Villeprés. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) - DCO : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

28.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 11.5, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel via le fossé d'assainissement mentionné ci-dessus en respectant les normes fixées à l'article 28 3 ci-dessus. Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur - déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

28.5 - Aire étanche

Le ravitaillement des engins doit impérativement être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11.5 par transfert du gasoil à partir de la cuve de 6000 litres située au sein d'une cuvette maçonnée étanche et abritée.

Les opérations d'entretien des engins sont réalisées au dépôt de l'entreprise, 398 rue du Pont à MATHAY. En cas de déplacement impossible de l'engin, les réparations doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle des effluents en sortie du décanteur-deshuileur avait été réalisé le 15/06/2026 mais qu'il ne disposait pas encore des résultats de ce contrôle. Le précédent contrôle des effluents avait été réalisé le 19/06/2025.

Le dernier nettoyage du décanteur a été réalisé le 15/07/2025 par la société Sotrefi.

L'exploitant a indiqué que l'aire étanche était utilisée pour le ravitaillement et le stationnement des engins. Les eaux pluviales de l'aire étanche transitant par le décanteur-deshuileur sont ensuite infiltrées dans le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats du contrôle des effluents aqueux réalisé le 15/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 à 19.8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art 19.6 - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des

premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Art 19.7 - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 19.8 - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

Le plan de surveillance des émissions de retombées de poussières de la carrière est constitué de trois points de mesures situés en limite de la carrière au Sud, à l'Est et au Nord.

Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées en juin et novembre 2025. Les résultats de ces mesures n'appellent pas d'observations. L'exploitant a indiqué que la mesure pour le mois de juin 2026 était en cours de réalisation.

L'exploitant utilise la station météorologique de la carrière L2C de Berche située à environ 1 km pour l'enregistrement de la direction et la vitesse du vent, de la température, et de la pluviométrie. Il est rappelé que la commune de Mathay se trouve dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'Aire Urbaine de Belfort - Montbéliard - Héricourt - Delle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 31
--

Thème(s) : Risques accidentels, Vibration

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié en particulier au niveau de la Ferme des Feuillebois dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement des normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers plans de tir des tirs de mine réalisés sur la carrière.

Une mesure des vibrations est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de la ferme de Feuillebois qui se situe à une distance d'environ 500 à 600 mètres des fronts de taille. La vitesse maximale mesurée lors de ces tirs de mine est de 1,12 mm/s et respectent ainsi le seuil de 10 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblayage partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 21
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

21.1 - Tri préalable

Le dépôt de matériaux inertes tel que présenté en annexe, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrée sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

21.2 - Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

21.3 - Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

21.4 - Modalités de remblayage par matériaux extérieurs

Les modalités de remblayage par matériaux extérieurs sont les suivantes :

- nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (tel que l'amiante).

- Opérations de tri :

Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur - déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel de l'article 28 3.

En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur.

- Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

S'ils sont acceptés, les matériaux seront transportés de la plate-forme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage.

La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 25 000 t/an. Les matériaux inertes extérieurs ne seront acceptés sur le site qu'à partir du milieu de la deuxième phase (environ 2013) pour un total d'environ 625 000 t.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun matériaux inertes extérieurs au site avaient été acceptés dans la carrière ces dernières années. Il a indiqué que la carrière générerait de grandes quantités de matériaux de décapage, ce qui ne permet pas d'accepter actuellement des déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement

de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenté le plan de gestion des déchets d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de gestion des déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois